

Enseignement

ARRETE N° 752 rétablissant l'emploi d'inspecteur de l'enseignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927, créant un service de l'enseignement ainsi qu'un emploi d'inspecteur de l'enseignement;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1933, supprimant l'emploi d'inspecteur de l'enseignement;

Vu l'arrêté n° 668 du 27 octobre 1933, réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933, réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Vu le retour de M. IMBERT, inspecteur de l'enseignement dans le Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi d'inspecteur de l'enseignement est rétabli.

ART. 2. — Le service de l'enseignement fonctionnera tel qu'il a été régleménté par l'arrêté susvisé du 16 mai 1927.

ART. 3. — L'arrêté du 19 juillet 1933 est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Santé publique

ARRETE N° 753 plaçant le cercle de Sokodé sous le régime de surveillance sanitaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre

spécial temporaire, et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1933, plaçant l'agglomération de Sokodé et le chantier de Kouméa sous le régime du danger imminent;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Sokodé est placé sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Droits sur les oléagineux

ARRETE N° 755 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits perçus à la sortie du territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 1^{er} mai 1933 le modifiant;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés, notamment en son article 4;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de sortie annexé à l'arrêté du 30 mai 1931 susvisé et modifié par l'arrêté du 1^{er} mai 1933 est modifié à nouveau ainsi qu'il suit en ce qui concerne les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés.

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ	
Graines et fruits oléagineux	Arachides	1.000 kilogrammes brut	Exempt
	Amandes de palme	—	—
	Karité	Valeur	—
	Coprah	—	—
	Ricin	—	—
Huiles de palme et de palmistes	1.000 kilogrammes brut	—	
Huiles d'origine locale	Valeur	—	
Tous autres produits provenant de la transformation des fruits et graines oléagineux d'origine locale	—	—	

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera mis immédiatement en vigueur sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1933.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 756 modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'exportation sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe compensatrice; ensemble l'arrêté du 2 mai 1932 le modifiant;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés, notamment en son article 4;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires est fixé ainsi qu'il suit pour les patentés exportateurs :

1% du chiffre des exportations en ce qui concerne les fruits et graines oléagineux, matières grasses et leurs dérivés énumérés ci-dessous :

Graines et fruits oléagineux,
Huiles de palme et de palmistes,
Huiles d'origine locale.

Tous autres produits provenant de la transformation des fruits et graines oléagineux d'origine locale.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera mis immédiatement en vigueur sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Taxe sur le cacao

ARRETE N° 754 instituant une taxe spéciale sur les cacaos originaires du territoire du Togo exportés à destination de la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 5 novembre 1933 autorisant les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français à établir sur les cacaos exportés à destination de la France une taxe spéciale de 90 francs par 100 kilogs. perçue au profit du budget local;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est perçu, à compter du 15 décembre 1933 et dans les conditions prévues au décret du 5 novembre 1933 susvisé, sur les cacaos exportés du territoire du Togo à destination de la France une taxe spéciale de 90 francs par 100 kilogrammes.

ART. 2. — Par dispositions transitoires pourront bénéficier du certificat prévu par l'article 3 du décret du 5 novembre 1933 les cacaos exportés à destination de l'étranger depuis le 9 novembre 1933 date de la promulgation au J. O. R. F., du décret susvisé, à l'exclusion toutefois des cacaos importés dans le Territoire sous le régime de l'entrepôt fictif.

ART. 3. — La taxe sera perçue comme en matière de droit de douanes. A cet effet, il sera ouvert au chapitre II, art. 2 paragraphe 3 (nouveau) du budget local (recettes) une rubrique spéciale : « Taxe sur les cacaos exportés du Territoire à destination de la France ». En contre partie, une nouvelle rubrique sera ouverte en dépenses au chapitre VII, art. 5. parag. 3 (nouveau) « Remboursement de la taxe sur les cacaos lors des exportations à l'étranger ». Ce remboursement donnera lieu à mandatement appuyé du certificat de franchise prévu au décret du 5 novembre 1933.

ART. 4. — La remise de 0,30% perçue par le service des douanes sera liquidée annuellement d'après les sommes définitivement acquises au Territoire et dans la limite des règlements en vigueur.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Dépenses de la commune de Lomé

ARRETE N° 759 approuvant une délibération de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1933 portant approbation du budget de la commune-mixte de Lomé, exercice 1933;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 8 novembre 1933;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du 8 novembre 1933 de la commission municipale de Lomé portant autorisations spéciales de dépenses au budget municipal de 1933 :